

Paris le 26 avril 2006.

Le délégué général

à

Monsieur le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire
72 rue de Varenne
75007 PARIS

Objet : Situation du corps des géomètres du Cadastre.

Monsieur le Ministre,

Nous venons vous saisir des conséquences de deux dispositions qui portent préjudice aux agents du corps des géomètres de la Direction Générale des Impôts.

La première est la décision de la DGI en date du 5 avril 2005, conséquence du décret n°97-8 du 7 janvier 1997 fixant le statut particulier des géomètres du cadastre, de refuser le classement en services actifs du corps des géomètres, et par suite le bénéfice de la pension à jouissance immédiate dès l'âge de 55 ans s'ils comptent 15 ans de services actifs révolus. La décision du 5 avril 2006 arrête cette disposition aux géomètres remplissant la condition au 10 janvier 1997.

Le classement en catégorie active, prévu par le décret du 2 février 1937, modifié par celui du 7 juillet 1947, a toujours été maintenu indépendamment du fait que les décrets fixant les statuts particuliers du corps (tant du 30 octobre 1963 que du 7 janvier 1997) ne contiennent aucune disposition particulière à ce titre. La notion de service actif prévue par la Loi du 31 mars 1932 réserve ce classement aux emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Cette définition n'avait jusqu'alors jamais été remise en cause pour le corps des géomètres du Cadastre.

L'Union Syndicale Solidaires demande le maintien des géomètres du Cadastre en catégorie active et le rétablissement de l'accès à la pension à jouissance immédiate pour tous ceux qui remplissent la durée de 15 ans de service actif. Cette décision aurait pour conséquence que le décret du 7 janvier 1997 ne fait pas perdre au corps des géomètres son classement, pas plus que le décret précédent du 30 octobre 1963. Néanmoins, une modification du décret du 7 juillet 1947 serait de nature à clarifier cette décision en la pérennisant.

Par ailleurs, l'évolution récente des conditions d'exercice des missions de ces agents justifie pleinement ce maintien :

- Au niveau du périmètre géographique ; la situation réelle des agents et la continuité de la mission de service public ont modifié le champ d'intervention des géomètres hier limité à un secteur géographique est aujourd'hui fréquemment étendu à plusieurs secteurs voire l'ensemble d'un département. Les géomètres se déplacent aujourd'hui plus souvent et plus loin. Cela a aussi pour conséquence d'accroître le temps passé en trajet et la durée réelle de la journée de travail qui est fréquemment rallongée du temps nécessaire au déplacement.
- Au niveau des conditions d'exercice de l'activité terrain ; les interventions sur le terrain se déroulent avec moins d'aide technique qu'auparavant (les crédits prévus pour rémunérer les vacations des chaînes qui les assistaient sont réduits de façon importante et continue, restreints à une période de l'année seulement voire supprimés). Les géomètres doivent ainsi intervenir très souvent seuls. Ils sont néanmoins astreints à une exigence forte de rendement.
- Au regard de la nature même de l'activité ; si les géomètres ont eu à gérer par le passé diverses demandes évoluant au fil du temps (remembrements, révision foncière, emprises d'infrastructures de transports,...) ce qui à chaque fois confortait leur classement en service actif, les orientations récentes de leurs missions génèrent aussi des conditions de travail contraignantes et particulières. Les conséquences de leur activité ont toujours une incidence forte pour les usagers, car il s'agit à chaque fois de propriété immobilière sujet sensible s'il en est, et de décisions impactant sensiblement les ressources des collectivités ainsi que la charge d'imposition foncière. Sur un plan purement physique, la priorité donnée aux interventions sur chantiers ou sites industriels, le suivi d'opérations foncières dont le nombre d'instances augmente constamment sur l'ensemble du territoire représentent des risques potentiels accrus d'accidents de service.

Chaque année le nombre de géomètres qui demandent un reversement en catégorie B administrative pour inaptitude physique au travail de terrain, quelquefois suite à un accident de travail ou de trajet, ne diminue pas. D'autres sollicitent ce reversement pour raisons familiales, et aucune de ces demandes n'est faite de gaîté de cœur mais bien par nécessité croissante. Cette situation est générée par la difficulté de gérer cette vie professionnelle aux contraintes croissantes qui devient parfois incompatible avec le maintien d'une vie familiale normale ou simplement possible. Cette situation, sur un corps de 1398 agents, dont les effectifs décroissent constamment, illustre aussi et corrobore parfaitement les constats établis supra.

Au moment où l'action des géomètres du Cadastre est fortement réorientée vers l'activité de terrain, dans des conditions qui se dégradent, la remise en cause de leur classement en catégorie active est totalement injustifiée. Elle se trouve de fait à contresens d'une réalité qui nécessite et nécessitera toujours plus de sollicitation en terme de charges, d'aptitude physique, d'utilisation sans assistance de matériel complexe et lourd, de durée et de fréquence de déplacements, d'interventions isolées sur des terrains non stabilisés et non sécurisés, d'accroissement de l'exigence de rentabilité.

Cette remise en cause est d'autant plus brutale, injustifiée et choquante qu'elle conduira de fait à contraindre les géomètres à poursuivre leur activité dans les mêmes conditions au-delà de 55 ans, voire de 60 compte-tenu des conditions de droit commun qui leur seront maintenant imposées. Pour la majorité d'entre eux, leur carrière s'est déroulée jusqu'à aujourd'hui en intégrant les paramètres du service actif. La remise en cause brutale de leur classement va inévitablement pénaliser un grand nombre d'entre eux. Cette décision unilatérale ne s'est accompagnée d'aucune consultation préalable des représentants des personnels, alors que le dialogue social est prôné par les directives ministérielles.

La seconde disposition est la conséquence de l'accord du 19 janvier 2006, qui prévoit la revalorisation indiciaire des 9 premiers échelons du premier grade des corps de catégorie B administratifs, par référence à la carrière B type des corps techniques. Il s'avère que les indices des 4 premiers échelons de la carrière des techniciens géomètres du cadastre (premier grade du corps des géomètres) bien que corps technique, sont inférieurs aux nouveaux indices de la carrière B type revalorisée. Il nous apparaîtrait légitime qu'il soit procédé à la revalorisation de ces échelons, aucune justification ne vient motiver cet « oubli », dont nous vous donnons acte qu'il est probablement fortuit.

Dans l'attente d'une réponse positive sur ces deux points, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute considération.

Le délégué général de l'US Solidaires – FP

Jean Michel Nathanson